



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

ENFANTS ET ADOLESCENTS EXPOSÉS AUX ÉCRANS ET AUX SUBSTANCES ILLICITES : DANGERS - PRÉVENTIONS - SOLUTIONS

Malgré quelques fragiles améliorations observées ces dernières années s'agissant des collégiens et des lycéens, les consommations de tabac, d'alcool et de drogues, en particulier de cannabis, chez les jeunes restent élevées.

Au-delà des usages de substances psychoactives, la question des addictions sans produit est désormais centrale, en particulier l'impact des mutations induites par l'émergence d'Internet. Sa pratique a fortement progressé au cours des 15 dernières années, et l'utilisation des écrans, réseaux sociaux et jeux vidéo est spectaculairement élevée chez les jeunes et plus encore chez les adolescents. De plus, ce phénomène a totalement explosé pendant le confinement.

Ces phénomènes sont à surveiller et à encadrer, car ils peuvent mener à de nombreuses dérives, tant sur le plan social que médical. De plus, force est de rappeler que l'adolescence est à la fois une période de vulnérabilité aux conduites addictives, mais aussi une période fondamentale pour le développement cérébral.

Il est important de ne pas sous-évaluer les risques d'addiction chez les jeunes, quels qu'ils soient.

1. Quelques chiffres

Addiction et usage de substances psychoactives :

A 17 ans, 25 % des adolescents fument quotidiennement du tabac et 8% consomment de l'alcool plus de 10 fois par mois. Parmi les jeunes de 17 ans, 44 % des jeunes ont connu un épisode d'alcoolisation ponctuelle importante dans le mois, avec des variations significatives selon les régions. Pour le cannabis, la consommation mensuelle place les jeunes de 16 ans dans les premiers parmi 35 pays européens. Dès 17 ans, ils sont 39% à déclarer avoir déjà fumé du cannabis.

Parmi les collégiens :

- 12,3 % des élèves de 3ème fument quotidiennement du tabac
- 37 % des élèves de 3ème ont consommé de l'alcool au moins une fois dans le mois
- 12 % des élèves de 3ème ont fumé du cannabis au moins une fois dans le mois

Source : Drogues, Chiffres clés, 2017, OFDT



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Addictions sans produits :

L'utilisation des écrans est dorénavant ancrée dans le quotidien des jeunes générations qui passent de l'un à l'autre tout au long de la journée. La part des 16 ans qui vont quotidiennement sur Internet a augmenté en 12 ans, passant de 23 % en 2003 à 83 % en 2015, avec un gradient social assez marqué (87 % parmi les scolarisés et 73 % parmi les déscolarisés).

Jeunes et usages d'écrans

Surfer sur Internet pour le plaisir et jouer à un jeu vidéo arrivent en tête des pratiques d'écrans. Les autres activités étant de regarder la télé, participer à des réseaux sociaux, participer à des forums ou chats et envoyer des mails. Le temps consacré à ce type de loisirs est à peu près équivalent au collège et au lycée, sauf pour les réseaux sociaux, fréquentés chaque semaine par 8 lycéens sur 10, contre 7 collégiens sur 10.

Jeux vidéos

Concernant les jeux vidéo, plus de 8 jeunes sur 10 déclarent y jouer au moins une fois par semaine au collège comme au lycée. Les garçons sont nettement plus nombreux que les filles.

Trois types de jeux se classent en tête des activités vidéo ludiques déclarées par les jeunes. Il s'agit des jeux d'application (sur smartphone et tablette), des jeux de tir et d'action et des jeux de simulation (courses et sport).

Jeux d'argent sur internet

En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, la pratique des jeux de hasard et d'argent est illégale avant 18 ans. Pourtant, la possibilité de jouer en ligne est particulièrement attractive pour les jeunes, même mineurs.

En 2011, près de la moitié (44 %) des jeunes Français de 17 ans déclarent avoir déjà joué à un jeu d'argent au cours de leur vie, et 39 % au cours des 12 derniers mois. Comme chez les adultes, on trouve davantage de joueurs parmi les garçons (50 % contre 38 % des filles).

2. Constats

Les enfants et les adolescents : des personnes vulnérables

Pourquoi l'adolescence est-elle une période de vulnérabilité aux conduites addictives ?

Débutant vers l'âge de 10-11 ans chez les filles et plutôt 12-13 ans chez les garçons, l'adolescence s'achève habituellement autour de 18 ans. Il s'agit d'une période d'intégration dans le cercle des pairs et de prise de distance vis-à-vis des parents. C'est principalement à l'adolescence que se fait l'initiation à la consommation de substances psychoactives licites, comme l'alcool et le tabac, mais aussi illicites, comme le cannabis. Les adolescents se



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

révèlent peu sensibles aux risques sanitaires à long terme. Les jeunes sont également plus influençables et sensibles aux stratégies publicitaires des industriels.

L'adolescence, une période critique du développement cérébral

A cette période de la vie, le cerveau est particulièrement sensible aux effets délétères des stress sociaux ou des substances psychoactives. C'est aussi une phase de grande vulnérabilité à la schizophrénie, aux troubles anxieux ou dépressifs. 80 % de ces maladies apparaissent dans ces années charnières entre l'enfance et l'âge adulte.

Lorsque le cerveau est exposé aux drogues à l'adolescence, les études d'imagerie cérébrale révèlent des altérations dans l'architecture de la matière grise et de la substance blanche ainsi que dans le fonctionnement du cerveau.

Pourquoi certains jeunes consomment et d'autres pas ?

La vulnérabilité aux conduites addictives résulte d'une combinaison de facteurs de risques et de facteurs de protection, des caractéristiques personnelles innées et liées à l'histoire de vie, à l'environnement familial et social.

Quels sont les principaux facteurs de risque et de protection ?

- ✚ La vulnérabilité génétique
- ✚ Les événements de vie
- ✚ L'environnement familial

Cf : annexe fin de document

Une sous-évaluation des addictions des jeunes par leurs parents

Si le grand public a plutôt une bonne évaluation des comportements de consommation des jeunes, les parents d'enfants de 14 à 24 ans sous-évaluent nettement la consommation de leurs enfants, notamment des produits licites : ainsi 10% seulement pensent que leurs enfants consomment de l'alcool au moins une fois par semaine, alors que 30% des jeunes ont déclaré une consommation de ce type. Il en va de même pour le tabac : 15% des parents pensent que leurs enfants fument des cigarettes au moins une fois par semaine, ce que nous disent faire 24% des jeunes. La sous-évaluation est encore plus importante pour l'utilisation des écrans.



3. Dangers, risques et conséquences de l'exposition des jeunes aux substances illicites et aux écrans

Exposer les enfants ou les adolescents aux substances illicites et aux écrans favorisera leurs usages.

La précocité de la consommation augmente les risques de dommages sanitaires et sociaux à court et long terme

La plupart des travaux soulignent que chez les adolescents, une première expérience positive avec des substances peut influencer l'évolution de la consommation favorisant des consommations régulières puis, éventuellement la survenue d'une dépendance. Les risques de cancer sont encore méconnus des jeunes, en particulier les risques de cancer du sein associés à la consommation d'alcool et de tabac.

Quel que soit le produit considéré, la précocité de l'expérimentation et de l'entrée dans la consommation accroît les risques de dépendance ultérieure et, plus généralement, de dommages subséquents. Il en va de même avec la pratique des jeux de hasard et d'argent. Concernant les jeux vidéo, une utilisation très précoce et sans encadrement familial peut également entraîner une pratique à risque.

- Sur le plan sanitaire : les risques sont nombreux, l'on peut parler du risque de dépendance, de la fatigue, du stress
- Sur le plan social : des risques d'isolement, de dépression, de perturbation scolaires voir d'abandon

L'utilisation massive chez les jeunes des écrans, d'internet et des téléphones portable à mener à des cas de harcèlement scolaire, de violence scolaire et de provocation au suicide

Les nouvelles technologies, le fait que les enfants et adolescents aient de plus en plus tôt accès aux écrans, à internet, aux téléphones portables peut engendrer de nombreux abus. Le harcèlement scolaire, la violence scolaire et la provocation au suicide en sont des exemples, **d'autant plus que l'utilisation d'internet pour réaliser ces infractions pénalement réprimées constitue une circonstance aggravante.**

Le harcèlement scolaire

Article 222-33-2-2 Code pénal : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail [...]* ».



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs. Les actes constitutifs de harcèlement scolaire sont par exemple les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes etc. Ils entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, et cela se manifeste notamment par l'anxiété, la chute des résultats scolaires, et la dépression.

Les faits de harcèlement scolaire sont interdits par la loi et sont sanctionnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.

Le faible âge de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur du harcèlement, tout comme l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.

Les violences scolaires

Les violences scolaires désignent les actes de violences physique ou morale qui se déroulent en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves. Par exemple, les coups et blessures, les menaces avec ou sans armes, les insultes. Elles peuvent entraîner une atteinte à l'intégrité physique de la victime, ou une dégradation de ses conditions de vie.

Les faits de violence scolaire sont sanctionnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.

Le faible âge de la victime constitue ici aussi une circonstance aggravante pour l'auteur des violences, de même que l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.

La provocation au suicide

Article 223-13 Code pénal : « *Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.* »

La provocation au suicide consiste à inciter une tierce personne à tenter de se suicider. Ce fait ne concerne pas que les élèves, mais il peut être provoqué par des actes constitutifs de harcèlement scolaire ou de violence scolaire. Par exemple, les moqueries, insultes, humiliations, brimades, coups et blessures.

La provocation au suicide peut entraîner la mort de la victime. Elle est plus sévèrement sanctionnée que le harcèlement et la violence scolaire, que les faits aient été commis au sein ou en dehors de l'établissement scolaire. Le faible âge de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur, de même que l'utilisation d'internet dans la réalisation des faits.



4. Des actes préventifs nécessaires

La prévention vise à empêcher la naissance et le développement d'une consommation de substances psychoactives ou d'une utilisation trop fréquente des écrans, susceptible d'induire des risques pour soi, pour les autres et pour la collectivité.

Les actions de réduction de l'offre et d'application des lois et règlements participent aussi d'une stratégie globale de prévention.

Mais la première étape et de comprendre les mécanismes des addictions et les vulnérabilités des jeunes constitue une première étape non négligeable.

Les principaux défis de la prévention

- Informer et modifier les représentations qui présentent les produits dangereux sous un jour favorable ou comme faisant inévitablement partie des pratiques sociales ;
- Développer les capacités des individus à faire des choix favorables à leur santé, à renforcer l'estime d'eux-mêmes et la qualité de leurs relations avec les autres, leur insertion dans la société et leur capacité à demander de l'aide ;
- Développer des actions qui permettent de repérer les consommations à risque et de favoriser l'accès aux soins ;
- Sensibiliser les adultes qui interviennent auprès de jeunes (parents, enseignants, éducateurs) pour leur permettre de répondre à leurs questions et de mieux les aider.

Pour quels publics ?

- Les jeunes ;
- Les adultes, et plus particulièrement ceux qui sont en charge de ces jeunes (parents, enseignants, éducateurs, professionnels de santé) pour leur fournir les moyens de les aider ;
- Les adultes qui mettent leur santé, et parfois celle des autres, en danger et auprès de qui les jeunes cherchent des modèles.

Il est important de fixer des objectifs correspondant aux niveaux de consommation et aux modes de consommation des jeunes



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —



Il faut promouvoir les dispositifs d'écoute, d'accueil et d'accompagnement

Les Points Accueil Écoute Jeunes (PAEJ)

Ces lieux d'accueil, d'écoute et d'échanges confidentiels sont ouverts à tous les jeunes. Une de leurs missions est la prévention des conduites à risques (dont l'usage de substances illicites). Dans ces lieux, le jeune doit pouvoir formuler ses attentes, exprimer son mal-être, réinvestir son parcours scolaire ou d'insertion, restaurer une image de soi et des autres positive. Il peut également prendre conscience des problèmes liés à ses consommations de produits psychoactifs.

Les Maisons des adolescents

Mises en place depuis 2004 et présentes dans près de 60 départements, les Maisons des adolescents ont pour mission d'informer, de conseiller, d'accompagner et d'orienter les adolescents en difficulté ainsi que leurs familles et les professionnels qui travaillent au contact des jeunes. Quelles que soient leurs difficultés (troubles alimentaires, mal-être, problèmes avec l'alcool ou avec des substances illicites), les jeunes y sont accueillis gratuitement sur des plages horaires souples et adaptées (avec ou sans rendez-vous, seuls ou avec leurs parents). Sur place, ils peuvent se confier à une personne de l'équipe soignante (qui rassemble médecins, psychologues, éducateurs, infirmières...) et poser toutes les questions qu'ils



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

souhaitent. Les professionnels écoutent, conseillent, peuvent proposer de revenir ou orienter vers un spécialiste pour un suivi.

Les Consultations jeunes consommateurs (CJC)

Depuis 2005, un réseau de Consultations spécialisées destinées aux jeunes (mineurs ou majeurs) et à leurs familles a été mis en place dans l'ensemble des départements. Anonymes et gratuites, ces consultations proposées par les CSAPA (voir ci-contre) permettent : d'effectuer un bilan des consommations, d'apporter une information et un conseil personnalisé aux consommateurs et/ou à leur famille ; de proposer au jeune un accompagnement pour l'aider à arrêter sa consommation ; de proposer si besoin une orientation vers d'autres services du CSAPA ou d'autres professionnels ou structures. Il existe aujourd'hui plus de 400 CJC réparties sur tout le territoire.

Les espaces Santé Jeunes

Les ESJ sont des lieux de proximité anonymes et gratuits ouverts aux adolescents et aux jeunes de 11 à 25 ans. Leur mission principale est une mission de prévention de la santé globale au sens de l'OMS (état de bien-être physique, mental et social).

5. Un cadre légal protecteur pour les mineurs

Afin de protéger les jeunes, la législation française prévoit plusieurs restrictions spécifiques aux mineurs pour le tabac, l'alcool et les jeux d'argent et de hasard

Restrictions d'implantation, encadrement du commerce des produits du tabac et de boissons alcoolisées

Aux termes des articles L. 3512-12 et R. 3512-3 du CSP, les buralistes peuvent exiger un document officiel pour établir une preuve de l'âge légal de l'acheteur. En vue de l'application de cette réglementation, tout manquement du buraliste est puni d'une contravention de 4^e classe (art. 2 du décret du 25 mai 2010, R. 3512-3 du CSP).

La loi interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'être reçus dans l'établissement à moins d'être accompagnés par un majeur. Cette infraction est passible d'une contravention de 4^e classe.

Pour l'alcool, le vendeur doit exiger du client cette preuve (art. 12 de la loi du 26 janvier 2016, L. 3342-1 du CSP). Les débitant de boisson s'exposent à une peine de 7 500 euros d'amende et risquent, en cas de récidive, une sanction maximale d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros.

L'implantation d'un débit de boisson ou d'un bureau de tabac (L. 3335-1 et L. 3512-10 du CSP) est interdite sur le périmètre des zones protégées (établissements scolaires, espaces de loisirs ou sportifs...). La violation de ce principe d'interdiction est sanctionnée par 3 750 euros d'amende. Les contrevenants risquent également la fermeture de l'établissement.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Depuis 2003, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de 20 cigarettes – plus accessibles aux jeunes – sont interdites (art. L. 3512-14 du CSP), ainsi que la vente de tabac en distributeurs automatiques (art. L. 3512-11 du CSP). En 2009, l'interdiction a été étendue à la commercialisation de cigarettes aromatisées et, plus récemment, à l'utilisation d'arômes perceptibles pour les cigarettes et le tabac à rouler (art. L. 3512-16 du CSP).

Concernant l'encadrement du commerce de boissons alcoolisées, depuis 2010 (loi « HPST », décret du 6 mai 2010), la législation française a instauré des mesures spécifiques visant la prévention des comportements à risque liés à la consommation d'alcool, en particulier chez les jeunes (interdiction d'offrir des boissons alcoolisées au forfait ou à volonté, réglementation des happy hours, interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les points de ventes de carburants entre 18 heures et 8 heures et de vente de boissons alcooliques réfrigérées...).

Interdiction de fumer et de vapoter

En 1976, la loi Veil a établi l'interdiction de fumer dans les écoles et collèges, ainsi que dans les locaux collectifs accueillant des jeunes pour des activités de loisirs et de vacances. La loi Évin du 10 janvier 1991 a réaffirmé cette interdiction afin de renforcer son application. Depuis 2006 (décret du 15 novembre 2006, R. 3512-2 et 3 du CSP), l'interdiction est totale dans tous les lieux collectifs destinés aux mineurs (établissements scolaires, centres d'accueil, de formation, d'hébergement ou dédiés à la pratique sportive). La consommation de tabac est également interdite dans les aires collectives de jeux (décret du 29 juin 2015, art. R. 3512-3 du CSP). La loi de santé de 2016 a inclus la cigarette électronique dans ces règles d'interdiction. Enfin, l'interdiction de fumer s'applique désormais à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur (art. L. 3512-9 du CSP).

Interdiction d'inciter les mineurs à la consommation d'alcool

En 2016, le Code pénal intègre deux nouvelles infractions en matière de lutte contre la consommation d'alcool chez les moins de dix-huit ans.

Ainsi, aux termes de l'article 227-19, « *le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool* » est passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Cet article stipule également que le fait d'inciter un mineur à la consommation habituelle d'alcool est passible de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'offre d'un objet incitant un mineur à la consommation excessive d'alcool est également proscrite (art. 12 de la loi du 26 janvier 2016 et L. 3342-1 du CSP).

Zéro alcool au volant pour les jeunes conducteurs

En matière de sécurité routière, le cadre juridique est identique pour l'ensemble des majeurs, à l'exception de la limite légale d'alcoolémie. Elle est fixée à 0,2 gramme d'alcool par litre de sang pour les conducteurs « novices » (souvent des jeunes), en situation d'apprentissage ou



détenteurs d'un permis probatoire (décret du 24 juin 2015 et R. 234-1 du code de la route). Le délai probatoire est établi pour une durée de trois ans après la date d'obtention du permis de conduire. Il est réduit à deux ans si ce permis a été obtenu dans le cadre de la conduite accompagnée (art L. 223-1 du code de la route). S'ils prennent la route en ayant bu (la limite de 0,2 gramme est dépassée dès le premier verre d'alcool), les jeunes conducteurs contrôlés encourent un retrait de six points sur leur permis, une amende forfaitaire de 135 euros et une immobilisation du véhicule.

Interdiction de jeux pour les moins de 18 ans

Les jeux d'argent et de hasard sont interdits aux mineurs, même émancipés (art. 5 de la loi du 12 mai 2010), à l'exception des tombolas communales à but non lucratif (L. 322-3 du code de la sécurité intérieure), des lotos traditionnels (L. 322-4 du code de la sécurité intérieure) et des loteries foraines (L. 322-5 du code de la sécurité intérieure). Cette interdiction s'applique aussi bien dans les espaces physiques de jeux (casino, bureau de tabac...) que sur Internet (poker en ligne...).

Obligation de prévention et de promotion de la santé dans les collèges et les lycées

Le cadre légal en matière de prévention des conduites addictives est fixé par le code de l'éducation et le code de la santé publique. Depuis 2003, la sensibilisation au risque tabagique est obligatoire dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire (loi du 31 juillet 2003, art. L. 3511-2 du CSP). Les élèves doivent bénéficier a minima d'une séance annuelle d'information consacrée aux conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis (L. 312-18). L'article L. 121-4-1 du code de l'éducation prévoit depuis janvier 2016 la mise en place d'un parcours éducatif de santé pour tous les élèves du primaire et du secondaire incluant notamment la prévention des conduites à risque.

Des conséquences judiciaires et réponse pénale pour les mineurs : Alternatives aux poursuites, stages de sensibilisation et orientation vers les Consultations jeunes consommateurs (CJC)

Pour les mineurs, le régime juridique est identique à celui des majeurs. L'usage illicite de produits classés comme stupéfiants en particulier est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (L. 3421-1 du CSP).

À l'égard des plus jeunes en particulier, la réponse de l'autorité judiciaire, en cas d'infraction d'usage notamment, **demeure à dominante éducative et sanitaire** (circulaire du ministère de la Justice du 16 février 2012). Depuis la loi du 5 mars 2007 (art. 48), l'usager peut être contraint d'effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art. 131-35-1 du Code pénal). Les mineurs et les jeunes majeurs, usagers occasionnels de drogues, sont particulièrement concernés par ce dispositif, notamment lors de la première



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

infraction (circulaire du 16 février 2012), la mesure pouvant être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans (art.7-2, créé en mars 2007, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Lorsque l'autorité judiciaire estime que l'usager a besoin d'un accompagnement socio-sanitaire en lien avec sa consommation, ou qu'il est dépendant, il peut :

- être orienté vers une structure spécialisée, comme les consultations jeunes consommateurs (CJC)
- ou faire l'objet d'une injonction thérapeutique.

La mesure d'injonction thérapeutique peut être décidée dans le cadre des alternatives aux poursuites (article 41-1 du code de procédure pénale) et de la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale) à l'égard de l'usager majeur ainsi que du mineur de plus de treize ans, comme peine complémentaire ou en modalité d'exécution d'une peine dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, pour les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou ayant une consommation habituelle et excessive d'alcool.

6. Enjeux

Si la loi prévoit des restrictions spécifiques aux mineurs pour le tabac, l'alcool et les jeux d'argent et de hasard, ces dernières ne sont pas toujours respectées.

Par exemple, les jeunes sont encore nombreux à déclarer qu'il leur serait facile ou très facile de se procurer de l'alcool ou du tabac s'ils le souhaitent. Cette forte accessibilité perçue est à mettre en lien avec une insuffisante application effective de la législation, d'une part, et des stratégies de contournement mises en œuvre par les adolescents pour se procurer ces produits, d'autre part.



Annexe : Les facteurs de risques et de protection

	Facteurs de risque	Facteurs de protection
INDIVIDU	<ul style="list-style-type: none">• Facteurs génétiques• Problèmes d'attention, de santé mentale et de conduite• Troubles du comportement. Délinquance et problèmes comportementaux• Problèmes de santé mentale (par ex. recherche de sensations fortes, anxiété)• Attitude favorable à la consommation de substances psychoactives• Perception que la consommation de substances psychoactives est quelque chose de courant	<ul style="list-style-type: none">• Comportement prosocial (par ex. tempérament accommodant)• Compétences en langue et en calcul adaptées à l'âge (compétences cognitives)• Compétences sociales et émotionnelles (par ex. maîtrise des impulsions, identité bien définie)• Tempérament prudent
FAMILLE	<ul style="list-style-type: none">• Tabagisme maternel• Attitudes parentales favorables à la consommation de substances psychoactives• Conflit parent-adolescent• Consommation de substances psychoactives par les parents ou les frères et sœurs• Problèmes de santé mentale chez les parents ou les frères et sœurs• Violence et négligence parentales• Mauvaise gestion familiale• Pauvreté matérielle• Situation familiale instable	<ul style="list-style-type: none">• Attachement à la famille• Communication, règles et gestion parentales équilibrées• Harmonie parentale• Parents chaleureux, réceptifs et compréhensifs, réussissant à créer des liens d'attachement• Engagement spirituel
ENVIRONNEMENT PROCHE	<ul style="list-style-type: none">• Absence de contacts positifs avec les adultes• Disponibilité des substances psychoactives• Normes sociales permissives et acceptabilité de la consommation de substances psychoactives	<ul style="list-style-type: none">• Présence d'adultes attentionnés extérieurs à la famille• Participation aux activités communautaires
ÉCOLE	<ul style="list-style-type: none">• Absence d'accès à l'éducation• Absentéisme, absences non autorisées et décrochage• Harcèlement (en tant que responsable ou victime)• Échec scolaire précoce• Désintérêt pour l'école• Mauvaise performance scolaire• Pairs consommateurs de substances psychoactives	<ul style="list-style-type: none">• Accès et maintien à l'école• Achèvement de la scolarité secondaire• Désir de réussite scolaire• Politiques évitant les exclusions de l'école• Promotion des liens entre enseignants, parents et élèves
SOCIÉTÉ	<ul style="list-style-type: none">• Tactiques de manipulation intensive et ciblée déployées par les industriels du tabac et de l'alcool en direction des enfants et des adolescents• Facilité d'accès aux substances psychoactives• Le fait de vivre dans une zone de conflit, d'être une personne déplacée, ou d'être victime de troubles politiques ou d'une catastrophe naturelle.	<ul style="list-style-type: none">• Lois interdisant ou limitant la publicité de la consommation d'alcool et de tabac auprès du public• Lois interdisant aux enfants la consommation d'alcool et de tabac• Modèles de rôle adultes positifs